

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
M. Ramos

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Toutes les entreprises qui produisent, vendent ou importent des substances contenant du n-hexane à partir du 1^{er} janvier 2025 sont assujetties à une contribution quel que soit leur chiffre d'affaires. »

2° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Pour les entreprises mentionnées au I *bis*, les produits pris en compte sont les produits contenant du n-hexane. Le taux de redevance pour l'ensemble du territoire national est fixé par arrêté ; »

« IV. – Pour les produits mentionnés au I *bis*, les sommes collectées permettent pour 50 % d'accompagner les industriels dans la conversion de leur outil à des solutions ne requérant pas l'utilisation de la substance mentionnée au I *bis* ; et pour 50 % de financer des actions de prévention. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'hexane est un solvant largement utilisé dans l'industrie, notamment dans les secteurs agroalimentaire et chimique pour l'extraction des huiles végétales et la fabrication de divers

produits industriels.

De nombreuses études scientifiques ont démontré que l'exposition à l'hexane présente des risques graves pour la santé humaine. En effet, il est reconnu comme un neurotoxique et reprotoxique.

Son lien avec des affections graves, telles que des lésions nerveuses permanentes (polyneuropathies) entraînant des troubles moteurs et sensitifs, a été prouvé. Une corrélation avec le déclenchement de maladies de Parkinson et d'Alzheimer a également été montrée.

L'exposition professionnelle est particulièrement préoccupante, mais la population générale est également à risque via l'environnement et l'alimentation, l'hexane passant dans la chaîne alimentaire via les huiles extraites à l'hexane et via l'alimentation animale (tourteaux qui contiennent eux aussi de l'hexane).

Il est temps de prendre les mesures adéquates pour protéger la santé publique. L'hexane est largement sous-réglementé par rapport à sa dangerosité prouvée. Il est donc impératif d'agir pour limiter la production et la distribution de cette substance néfaste pour la santé, et que les grands groupes pétroliers responsables de la production et de la distribution, contribuent à financer une transition plus durable et des actions de financement.

Il faut donc instaurer le principe pollueur-payeur : en faisant porter une partie des coûts des dommages sanitaires sur les producteurs et distributeurs d'hexane, cet amendement contribue à rééquilibrer la charge économique supportée par la Sécurité sociale dans le traitement des maladies liées à ce toxique.